

CH_VB 1 Introduction vom 31. Dezember 2004

Bundesverwaltung, 2004-12-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1_Introduction

FR: CH_VB 1 Introduction du 31 décembre 2004

IT: CH_VB 1 Introduction del 31 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

Introduction Mis à part les tenants de la pensée libertaire et les radicaux, la majorité des Canadiens affichent une satisfaction certaine à voir leur pays compter parmi les grandes démocraties du monde. Leur loi constitutionnelle affirme le principe de la primauté du droit et des dispositions de la Charte des droits et libertés et elle reconnaît à chacun les libertés de conscience et de religion, de pensée et d'expression, de réunion et d'association, de circulation et d'établissement. Elle confirme en outre leur droit de voter et de se présenter à des élections fédérales ou provinciales et affirme le droit de chacun «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne» et à l'égalité devant la loi. Elle fait enfin du français et de l'anglais les deux langues officielles du pays et reconnaît les droits ancestraux ou issus des traités des peuples autochtones.¹ Tout comme les Suisses, les Canadiens prétendent compter - et, de fait, en tirent fierté - parmi les inventeurs de la démocratie telle que pratiquée à l'aube du XXI^e siècle. Rappelant, en 1998, devant un auditoire de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, le 150^e anniversaire du gouvernement responsable au Canada, le politologue Stéphane Dion, alors ministre fédéral des Affaires intergouvernementales, citait l'historien Ecossais Ged Martin pour qui «in the crucial combination of mass participation, human rights and self-government, Canada's history is second to none in the world» et concluait: "I can think of no achievement of which a country could be more proud." Poursuivant, le ministre et professeur affirmait: "A pioneer of democracy is an apt description 273

Archives et démocratie ... à la canadienne of our country. It is true that elected assemblies were established in Virginia in 1619 and in Massachusetts in 1634, but we followed with Nova Scotia in 1758, Prince Edward Island in 1773, New Brunswick in 1785 and Lower and Upper Canada in 1792. It is an exceptional and admirable fact that, since 1792, our country has almost always been governed by a political regime comprising an elected assembly."² Les 31 'OOO'OOO de Canadiens et Canadiennes accordent, dans l'échelle de leurs valeurs, une très haute importance au caractère démocratique de leurs institutions politiques et à la primauté du droit. Ils placent également très haut dans cette même échelle la liberté d'expression, l'accès à une information juste et libre et à la protection des renseignements personnels détenus tant par l'Etat que par l'entreprise. Ils se sont donné, à cet égard, des lois, des institutions et des services destinés à encadrer et à soutenir le libre exercice de leurs droits de citoyens. Dans cet article, nous entendons mettre en lumière un élément du vaste et complexe ensemble de mécanismes et d'institutions dont s'est dotée la société canadienne pour garantir le libre exercice de ses droits: le secteur des archives que certains assimilent à un système ou à un réseau et que d'autres voient comme une constellation, voire une nébuleuse. Après avoir jeté un regard rapide sur l'histoire des archives canadiennes, nous nous arrêterons aux milieux institutionnel et professionnel

avant de nous intéresser au cadre légal à l'intérieur duquel s'exerce la pratique archivistique canadienne à l'aube du troisième millénaire. D'entrée de jeu, il importe cependant de clarifier les termes. Au Canada, le mot «archives» ne renvoie pas nécessairement aux mêmes réalités, selon que l'on soit francophone ou anglophone ou selon que l'on exerce sa profession au Québec ou ailleurs dans le pays. La loi québécoise afférente définit les archives comme étant «l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale».3 Reprenant essentiellement l'esprit de la définition française du mot «archives» du Dictionnaire du Conseil international

Archives et démocratie ... à la canadienne des archives,4 cette formulation est révélatrice de la conception holistique de leur rôle qu'ont les archivistes pratiquant au Québec. Pour les membres de l'Association des archivistes du Québec (ci-après AAQ), l'«archiviste» désigne: «toute personne qui œuvre dans le domaine de la gestion de l'information organique et consignée», laquelle porte sur «la création et l'acquisition, l'évaluation, l'organisation et le traitement, la conservation et l'élimination ainsi que l'accès et la diffusion de cette information, à quelques stades de vie qu'elle soit».5 De fait, l'archivistique à la québécoise intègre largement les pratiques propres au «records management» à l'américaine et le «membership» de l'AAQ est ouvert aux archivistes chargés de la gestion des archives définitives, à ceux dont la responsabilité porte sur l'administration des archives courantes - documents actifs ou current records - et intermédiaires - documents semi-actifs - des organisations et aux autres dont l'action professionnelle touche l'ensemble du cycle de vie des archives. Du côté du Canada anglais, le mot «archives» renvoie aux non-current records c'est-à-dire aux «archives ayant perdu leur utilité administrative courante»6 - aux documents destinés à une conservation permanente ou archives définitives ou patrimoniales. Les termes du Code of Ethics de l'Association of Canadian Archivists (ci-après ACA) mettent d'ailleurs l'accent sur la fonction de gardien de l'héritage documentaire assumée par les archivistes qui «appraise, select, acquire, preserve, and make available for use archival records, ensuring their intellectual integrity and promoting responsible physical custodianship of these records, for the benefit of present users and future generations» et qui «encourage and promote the greatest possible use of the records in their care, giving due attention to personal privacy and confidentiality, and the preservation of records».7 Dans les lignes qui suivent, il sera forcément tenu compte de cette distinction qui, dans la représentation aussi bien que dans la réalité, évolue et connaît des applications variées, selon qu'on se retrouve, par exemple, en Colombie canadienne ou en Nouvelle-Ecosse. C'est aussi dans son sens le plus large que le terme «archives» sera, de préférence et à moins d'indications contraires, utilisé ici et les expressions «institutions d'archives», «services d'archives» ou «centres d'archives» feront référence aux organisations ou unités administratives ayant pour mandat de fournir des services et d'assurer une gestion efficace et efficiente de la totalité ou d'une ou plusieurs étapes du cycle de vie de l'information organique et consignée. 275

Archives et démocratie ... à la canadienne Un peu d'histoire Les travaux récents ou en cours des archéologues permettent de penser que la présence humaine sur le territoire actuellement occupé par le Canada remonte à plus de 10'000 ans.8 Or ces peuples qui ont parcouru, tout au cours de ces millénaires, les vastes espaces de l'Amérique du nord actuelle n'ont pas laissé de témoignages archivistiques, au sens contemporain de l'expression.

Il faut attendre la venue des Européens sur ce continent pour trouver de telles traces d'une présence humaine. Des fouilles archivistiques dans les archives portugaises, espagnoles et françaises ont révélé l'activité des pêcheurs portugais et basques dans le Golfe du Saint-Laurent, au XVI^e siècle. Par ailleurs, les historiens ont pu s'appuyer sur les archives britanniques et françaises pour documenter les voyages d'exploration du tournant du XVI^e siècle et les premières et «vaines tentatives» de la France en terre d'Amérique. Les premiers signes d'activité archivistique proprement dite remonte au XVII^e siècle alors que la France s'installe en permanence, d'abord dans la Baie de Fundy - entre les territoires actuels du Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse - puis, le long de la vallée du Saint-Laurent. Si l'histoire des archives et de l'archivistique canadiennes reste à écrire, nous disposons toutefois de notices, d'articles et autres travaux publiés ou non qui permettent d'en apercevoir des moments marquants, voire d'en reconnaître certaines grandes étapes.⁹ La première mention de l'existence de pratiques archivistiques en Nouvelle-France fait état de l'incendie, en juin 1640, de la chapelle Notre-Dame-des-Anges et de la disparition du «Catalogue des baptisés à Québec depuis 1621 jusqu'à 1640», soit, probablement, du premier registre d'état civil de la région. La demande, au début du XVIII^e siècle, de la part de l'administration coloniale, à l'effet que «l'on copie les pièces importantes conservées dans la colonie et que l'on produise un inventaire complet des registres» puis l'aménagement d'un local propre à la conservation des archives dans la résidence officielle de l'intendant en 1733 témoignent également de préoccupations archivistiques. Mais au moment du retrait de la France de la Vallée du Saint-Laurent, au terme de la Guerre de sept ans, une grande partie des archives produites, reçues et réunies par ses administrateurs colo- 276

Archives et démocratie ... à la canadienne niaux, ses officiers militaires et ses magistrats seront rapatriés en territoire métropolitain. A la fin du XVIII^e siècle, le gouverneur britannique, Guy Carleton, Lord Dorchester, s'inquiétera du sort des archives françaises restées dans la colonie et commandera une étude sur la question qui donnera lieu, en 1791, à la publication d'un rapport et à de nouvelles décisions quant à la garde de ces archives officielles ... dont on peut douter qu'elles furent effectivement appliquées.¹⁰ Entre temps, des archives sont créées, s'accumulent dans de conditions peu propices à la conservation à long terme¹¹ ou disparaissent au gré des hasards de l'existence, comme ce fut le cas lors de l'incendie du Parlement de Montréal en 1849. Mais paradoxalement, au même moment, les archives suscitent de l'intérêt. Elles font l'objet de publications de documents - traités, édits et ordonnances royaux, titres anciens, etc.¹² - qui tiennent encore lieu d'ouvrages de référence. Puis, dès les années 1830, la jeune Quebec Literary and Historical Society s'intéresse à la localisation des archives nécessaires à la connaissance de l'histoire du Canada et fait mener par ses membres des missions de reconnaissance à Londres, Paris et New York. A la même époque, l'Assemblée législative du Bas-Canada puis du Canada-Uni fait localiser, répertorier puis copier des archives anciennes en France et en Angleterre, mais aussi aux Etats-Unis.¹³ Ce n'est cependant qu'à compter du dernier tiers du XIX^e siècle que commence à prendre forme l'univers archivistique canadien tel que nous le connaissons aujourd'hui avec ses institutions, ses lois, son milieu professionnel et ses clientèles utilisatrices.

E. 3

10 30 84 130

E. 7

Association of Canadian Archivists, Code of Ethics, «Principles» no 1 et 3, <http://archivists.ca/about/ethics.aspx>. Site consulté le 30 Janvier 2004.

E. 8

«Découverte des plus anciens vestiges archéologiques du Québec», in: Forum, 22. 9. 2003, 1.

E. 9

Voir à ce sujet et à titre indicatif l'utile bibliographie parue dans Danielle Laçasse, Antonio Lechasseur, «Les Archives nationales du Canada, 1872-1997», in: Société historique du Canada (ed.), Brochure historique, 58 (1997), 33-36; voir aussi la rubrique «Histoire des archives / Archives History», in: Association des archivistes du Québec (ed.): Archives. Bibliographie rétrospective. 1990-1995, 31/1-2 (1999-2000), 51-56; ainsi que la liste des notices bibliographiques réunies sous la rubrique «Histoire», in: Association des archivistes du Québec (ed.): Archives. Bibliographie rétrospective. 1994-1999, 31/4 (1999-2000); voir enfin le Bulletin des recherches historiques, paru entre 1895 et 1968, qui comporte plusieurs notices intéressant l'histoire des archives.

E. 10

Gilles Héon, «Les Archives nationales du Québec: la mémoire de la nation», in: Association des archivistes du Québec (ed.), Archives, 2 (1995), 5. 291

Archives et démocratie ... à la canadienne

E. 11

Les archives judiciaires constituent ici un bel exemple ainsi que l'ont montré les travaux du Comité interministériel sur les archives judiciaires mis sur pied par les ministères québécois des Affaires culturelles et de la Justice à la fin des années 1980. Voir Ministère des Affaires culturelles et Ministère de la Justice, Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires, Montréal, 15. 4. 1989, x-95 p.; Ministère des Affaires culturelles et Ministère de la Justice, Rapport du Comité interministériel sur les archives judiciaires. Annexe 2. Documents complémentaires, Montréal, 15. 4. 1989, 109 p.

E. 12

Héon, 7 (voir note 10).

E. 13

Lacasse/Lechasseur, 2 sq. (voir note 9).

E. 14

Canadian Council of Archives / Conseil canadien des archives, Directory of Archives. Répertoire des centres d'archives, Ottawa 1999, IX-643 p. Le Répertoire est maintenant en ligne sur le site du Conseil canadien des archives: www.cdncouncilarchives.ca. Consulté le 27 février 2004.

E. 15

Conseil canadien des archives, A propos du CCA. Le système archivistique canadien. Les archives... aujourd'hui, www.cdncouncilarchives.ca. Site consulté le 27 février 2004.

E. 16

Rés@q 2003. Registre électronique des services d'archives du Québec, Base de données établie par Jacques Grimard et al. et produite pour le compte de l'Observatoire de la culture et des communications de l'Institut de la statistique du Québec et des Archives nationales du Québec, Montréal, Université de Montréal, mai 2003.

E. 17

En 2002, la Chambre des communes a entrepris l'étude d'un projet de loi créant un nouvel organisme: Bibliothèque et Archives du Canada. Le projet de loi a été adopté par la Chambre le 11 février 2004. Voir le texte de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada sur le site de la Chambre des communes, sous la rubrique «Projets de loi»: www.parl.gc.ca. Consulté le 27 février 2004.

E. 18

Loi sur les Archives nationales du Canada, 1987, c. 1, art. 4.

E. 19

Lacasse/Lechasseur, 11-14 (voir note 9).

E. 20

Voir les sites de Nova Scotia Archives and Records Management: www.gov.ns.ca/nsarm, des Provincial Archives of New Brunswick: www.archives.gnb.ca, des Provincial Archives of Newfoundland and Labrador: www.gov.nf.ca/panl et des Archives nationales du Québec: www.anq.gouv.qc.ca. Consultés le 28 février 2004.

E. 21

Voir la rubrique About the BC Archives, sur le site de l'institution: www.bcarchives.gov.bc.ca et le texte du Museum Act adopté en 2003 par la législature britanno-colombienne: www.leg.bc.ca. Consultés le 28 février 2004.

E. 22

Au Québec, pour ne prendre qu'un exemple, les municipalités sont tenues, en vertu de la Loi sur les archives (Lois du Québec, A-21.1, <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fr/cgi/>. Consulté le 8 août 2002) de produire un calendrier de conservation, de le faire approuver par les Archives nationales du Québec et d'assumer la gestion de leurs archives à tous les stades de leur cycle de vie. Les quelque 1300 municipalités du Québec se sont sans doute conformées à la loi, ce qui ne signifie pas qu'elles se soient nécessairement dotées de services d'archives proprement dits. En fait, au printemps de 2003, 30 services d'archives municipaux ont été identifiés dans le cadre de la préparation du Registre électronique des services d'archives du Québec; Rés@q 2003 (voir note 16).

E. 23

Toujours à titre d'exemple, mentionnons les Ursulines de Québec arrivées dans la ville en 1639 et dont les archives, précieusement conservées jusqu'à ce jour, constituent une inépuisable ressource documentaire - et souvent la seule d'ailleurs - pour qui veut connaître les débuts de la Nouvelle-France. (Voir sur le site des Ursulines: www.ursulines-uc.com la rubrique «Les Archives». Consulté le 29 février 2004.) 292

Archives et démocratie ... à la canadienne

E. 24

On pourra mesurer l'ampleur des archives oblates en consultant le site du Réseau canadien d'information archivistique et en y effectuant une recherche à partir des mots «oblats» et «archives»: www.cain-rcia.ca. Une recherche sur le même site, à partir de l'équation de recherche: «sœurs grises» et «archives», permet également de retracer les archives de ces religieuses montréalaises, enseignantes et hospitalières, débarquées à Saint-Boniface au Manitoba, à l'été de 1844.

E. 25

Pour plus d'information, voir le texte du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées et les adresses des centres agréés à ce jour sur le site des Archives nationales du Québec [www.anq.gouv.qc.ca], aux pages «Conseil et soutien aux organismes privés», rubriques: «Lois et règlements» et «Partenaires».

E. 26

Les archives canadiennes, Rapport au conseil de recherches en sciences humaines du Canada par le Groupe consultatif sur les archives canadiennes, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1980, 139 p.

E. 27

On en trouvera la liste, avec liens à la clé, sur le site web du CCA sous A propos du CCA / Associations et conseils provinciaux et territoriaux.

E. 28

Voir le site web du CCA.

E. 29

Voir le site de l'ACA: <http://archivists.ca>, à la page «About us», la rubrique «Our vision». Consulté le 1er mars 2004.

E. 30

On trouvera sur le même site (voir note 29) consulté à la même date, aux pages «Committees», «Special Interest sections» et «Publications», la liste et les liens à ces comités, groupes d'intérêt et publications.

E. 31

Voir le site de l'AAQ (voir note 5), aux pages «Fonctionnement» et «Revue Archives». On notera que l'AAQ procède présentement à la numérisation des articles parus dans des numéros antérieurs. Le lecteur peut à ce jour consulter des textes et/ou résumés d'articles parus depuis 1994-1995. Site consulté le 1er mars 2004.

E. 32

Voir le site web du BCA: <http://bca.archives.ca>. On y trouvera entre autres des informations sur l'«Historique», le «Mandat et Objectif», la liste des «Publications» et les documents de réflexion et rapports produits par le «Comité du droit d'auteur» en 2001 et 2003. Site consulté le 18r mars 2004.

E. 33

Pour plus d'informations sur ce projet d'envergure internationale, voir le site web du projet: www.interpares.org. Consulté le 2 mars 2004.

E. 34

Une lecture, même rapide, des listes de publications et de projets de recherche affichées sur les pages web des professeurs des établissements mentionnés au Tableau 2 fournit un bon aperçu des orientations de la recherche et de la réflexion archivistiques en cours dans les universités canadiennes.

E. 35

Loi sur les archives, L. R. Q., c. A-21.1, art. 2. Nous avons consulté, le 23 mars 2004, la version à jour au 1er mars précédent disponible sur le site de Publications Québec: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

E. 36

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, art. 3 et 4, Québec 2001,6.

E. 37

Loi sur les Archives nationales du Canada, L. R. (1985), c. 1, art. 3 et 5. Nous avons consulté, le 23 mars 2004, la version à jour au 31 août 2003, disponible sur le site du ministère de la Justice du Canada: <http://lois.justice.gc.ca/fr/N-2.5/>.

E. 38

An Act Respecting the Provincial Archives and the Management of Public Records, art. 5 RSN 1990, c. A-16. Nous avons consulté, le 23 mars 2004, la version portant les derniers amendements et disponible sur le site du gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador: <http://www.gov.nf.ca/panl/pdf/archivesact.pdf> 293

Archives et démocratie ... à la canadienne

E. 39

Loi sur les archives et la tenue des dossiers, L. M. 2001, c. 35, art. 8. Nous avons consulté, le 23 mars 2004, le texte disponible sur le site du gouvernement manitobain à l'adresse suivante: <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2001/c03501f.php>

E. 40

Government Records Act, 1995-1996, c. 7, s. 1, consulté le 23 mars 2004 sur le site du gouvernement néo-écossais: <http://www.gov.ns.ca/legi/legc/statutes/govtrec.htm>. Public Archives Act, 1998, c. 24, consulté le 23 mars 2004, sur le site de la législature néo-écossaise: http://www.gov.ns.ca/legi/legc/bills/57th_1st/3rd_read/b043.htm

E. 41

Loi sur les archives (voir note 22).

E. 42

Loi sur les archives, Loi révisée du Yukon, c. 9, 2002, art. 5 K.

E. 43

Loi sur les Archives publiques, L. R. O. 1990, c. A.27. Nous avons consulté, le 25 mars 2004, le texte sur le site des Archives de l'Ontario: www.archives.gov.on.ca.

E. 44

Archives publiques de l'Ontario: charte du service à la clientèle. Voir les énoncés de mission et d'engagement sur le site des Archives de l'Ontario (voir note 43). Consulté le 25 mars 2004.

E. 45

Loi sur les archives et la tenue des dossiers, art. 7b (voir note 39).

E. 46

L.R.Q., c. A-2.1. Texte accessible via le site de la Commission d'accès à l'information du Québec: www.cai.gouv.qc.ca. Consulté le 26 mars 2004.

E. 47

Voir sur le site des Archives du Manitoba, la page du «Bureau des documents du gouvernement»: www.gov.mb.ca/chc/archives. Consultée le 26 mars 2004.

E. 48

Voir le Polar Web: arktinen.urova.fi/polarweb/polar/lbcdykar.htm. Consulté le 20 mars 2004.

E. 49

Gouvernement du Canada, Politique sur la gestion de l'information gouvernementale, mai 2003, «Exigences de la politique», paragraphe 1 a. Texte consulté, le 26 mars 2004, sur le site du Dirigeant principal de l'information du Gouvernement du Canada: www.cio-dpi.gc.ca/ip-pi.

E. 50

Joël de Rosnay, *Le microscope*, Paris 1975, 91. Coll. «Points», no 80. 51 Office québécois de la langue française, *Le grand dictionnaire terminologique*. Nous utilisons ici le mot «réseau» dans le sens «Economie politique et sociale» que lui donne ce dictionnaire consulté sur le site de l'Office le 29 mars 2004: <http://www.dictionnaire.com/officequebec/>. 52 Voir le site d'«Archives Canada»: www.archivescanada.ca. Zusammenfassung Kanada zählt wie die Schweiz zu den Pionieren der in der westlichen Welt ausgeübten Demokratie. Zu den Einrichtungen, die zugleich von diesem demokratischen Leben zeugen und ihm seinen Sinn geben, gehören die Archive. Wenn auch die ersten Beweise archivistischer Tätigkeit auf kanadischem Boden aus dem 17. Jahrhundert stammen, gehen die ersten Bestandteile des heutigen Netzes kanadischer Archiveinrichtungen auf das letzte Drittel des 19. Jahrhunderts zurück. Heute zählt die kanadische Archivlandschaft 294

Archives et démocratie ... à la canadienne einige 1000 Einheiten. Wenn auch die Regierungsstellen eine Führungsfunktion in der Sicherung und der Vermittlung von Unterlagen in ihren drei Lebensphasen wahrnehmen, üben andere Organisationen wie Kirchen und religiöse Orden, Einrichtungen für Forschung, Lehre und Kultur oder Geschichtsvereine eine nicht weniger wichtige Funktion aus. Alle tragen sie - oft mit wenigen Mitteln - zur tagtäglichen Ausübung der Demokratie bei, dadurch dass sie alles tun, um die Sicherung der aktenkundlichen Spuren und den Zugang zu den darin enthaltenen Informationen unter Einhaltung der Datenschutzgesetzgebung sicherzustellen. Die kanadische Gesellschaft hat sich einen rechtlichen Rahmen gesetzt, der die archivischen Tätigkeiten steuert und die Rechte der Bürgerinnen in Bezug auf ihre Unterlagen festhält. Die Gesetze für die Archivierung, den Zugang zu den Informationen und den Schutz von personenbezogenen Daten sowie das Urheberrecht bilden das Gerüst dieses rechtlichen

Konstrukts, dessen Geist sich in den Informationsverwaltungspolitiken auf allen Regierungsstufen wiederfindet. An der Schwelle des dritten Jahrtausends verfügt die kanadische Archivgemeinschaft - Einrichtungen und Fachleute - über Werkzeuge zur Angleichung ihrer Tätigkeiten, die es ihnen erlauben, konzertiert vorzugehen und ein Netzwerk ganz im Dienste der Bürgerinnen ihres Landes zu schaffen. Compendio II Canada, come la Svizzera, si annovera tra i pionieri della democrazia così come è praticata nel mondo occidentale. Tra le istituzioni che testimoniano di questa vita democratica, e nel contempo le danno senso, vi sono gli archivi. Se le prime testimonianze di pratiche archivistiche su territorio canadese risalgono al XVII secolo, le prime componenti dell'attuale rete di istituzioni e servizi archivistici canadesi risalgono solo all'ultimo terzo del XIX secolo. Al giorno d'oggi la rete canadese di archivi conta alcune migliaia di enti. I servizi governativi assumono il ruolo di guida per quanto concerne la conservazione e l'accesso agli archivi correnti, intermedi e patrimoniali. Tuttavia, altre organizzazioni espletano un ruolo non meno essenziale: si tratta di chiese e ordini religiosi, istituti d'insegnamento e di ricerca, istituzioni culturali e società storiche. Tutti loro, nonostante la frequente limitatezza dei mezzi, 295

Archives et démocratie ... à la canadienne contribuiscono all'esercizio della democrazia nel quotidiano. Lo fanno tramite gli sforzi per assicurare la preservazione delle tracce documentarie in tutti gli stadi del loro ciclo di vita, nonché l'accesso all'informazione, pur nel rispetto del diritto dei cittadini alla protezione della loro vita privata. La società canadese si è data un quadro giuridico che regola le pratiche archivistiche e determina i diritti dei cittadini nei confronti dei loro archivi. Armatura di questa costruzione giuridica - il cui spirito si riflette anche nelle politiche di gestione e d'informazione adottate in questi anni da tutti i livelli governativi - sono le leggi sugli archivi, sull'accesso all'informazione sulla protezione delle informazioni personali e sui diritti d'autore. All'inizio del terzo millennio, la comunità archivistica canadese - tanto le istituzioni quanto i professionisti che vi operano - dispone di strumenti atti ad armonizzarne le attività, permettendole d'agire di concerto e di costituire una rete che è chiaramente al servizio dei cittadini e delle cittadine del Paese. 296

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Archives et démocratie ... à la canadienne In Studien und Quellen Dans Etudes et Sources In Studi e Fonti Jahr 2004 Année Anno Band 30 Volume Volume Autor Grimard, Jacques Auteur Autore Seite 273-296 Page Pagina Ref. No 80 000 347 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.